

**COMMUNE DE SAINT-GENIS-POUILLY
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026 à 19 HEURES 30
A L'HOTEL DE VILLE
ORDRE DU JOUR/NOTE DE SYNTHESE**

I – Délibérations

Administration générale

- 1 - Election du Maire.
- 2 - Détermination du nombre des Adjoints au Maire.
- 3 - Election des Adjoints au Maire.
- 4 - Charte de l'élu local.

II – Informations

1 - Election du Maire

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il est convenu après installation du nouveau Conseil municipal, de procéder à l'élection du/de la Maire.

En vertu de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres présents du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-4 et L. 2122-7, il est rappelé que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgés est déclaré élu.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** au vote après avoir désigné deux assesseurs.

2 - Détermination du nombre des Adjointes au Maire

Conformément aux articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit pour la commune de Saint Genis-Pouilly, au maximum neuf adjoints au maire.

Le/la Maire propose aux conseillers municipaux de fixer le nombre des Adjointes au Maire à

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **FIXER** le nombre d'adjoints au Maire à

3 - Election des Adjoints au Maire

L'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Après le dépôt des listes et conformément à cet article, le Maire invite le Conseil municipal à procéder, au scrutin secret de liste et à la majorité absolue des suffrages sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection des Adjoints au Maire.

Il est fait appel aux deux assesseurs précédemment désignés.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** au vote pour l'élection des Adjoints au Maire.

4 - Charte de l' élu local

L'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local, mentionnée à l'article L. 1111-12 et qu'il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la commune » du CGCT (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

L'article L. 1111-12 précité indique que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

L'article L.1111-13 cité ci-dessus, introduit par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, précise que « dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République ».

A ce titre,

- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

L'article L. 1111-14, créé par la même loi du 22 décembre 2025, présente les garanties accordées aux élus locaux dans l'exercice du mandat (indemnités, affiliation à la sécurité sociale, protection fonctionnelle, droit à la formation, conciliation avec l'activité professionnelle ou la poursuite d'études, consultation d'un référent déontologue).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local et de la remise ce jour à chaque conseiller municipal de ladite charte et du chapitre précité du CGCT.